

Ils seront présidés : à Papeete, par le maire ; à Tahiti, Moorea et dans les archipels, par les chefs et conseillers de district dans l'ordre du tableau et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné, à Tahiti et à Moorea, par le Gouverneur, et dans les archipels par son représentant.

Art. 5. Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.

Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Art. 6. Le recensement des votes aura lieu au chef-lieu de la circonscription ; le président du bureau proclamera le résultat définitif et adressera tous les procès-verbaux et les pièces au Directeur de l'Intérieur.

Art. 7. Les bulletins de vote, préparés en dehors de l'assemblée électorale, sur papier blanc et sans signes extérieurs, seront remis fermés par les électeurs au président du bureau, qui les déposera lui-même dans l'urne.

Art. 8. Si le premier tour de scrutin ne donne aucun résultat, il sera procédé à un deuxième tour, — tour de ballottage —, le dimanche suivant 19 juin, pour Tahiti, Moorea et les Gambier, et pour les Marquises ainsi que pour les Tuamotu, le quatrième dimanche après la proclamation des résultats au chef-lieu de la circonscription.

Art. 9. Le nombre des membres du Conseil général à élire par chaque circonscription est réparti ainsi qu'il suit :

Circonscription	Nombre de conseillers à élire	Conseillers sortants
1° Ville de Papeete	2	MM. Langomazino. Raoulx.
2° Le reste de Tahiti et Moorea ...	3	Georget. Drollet. Narii Salmon.
3° Iles Marquises.....	1	Millaud.
4° Iles Tuamotu	2	Lévy. Textier.
5° Iles Gambier	1	Gaudin.